

## RS Arc 410

### Règlement des études

#### Filière conservation-restauration

Bachelor of Arts HES-SO in Conservation

Master of Arts HES-SO in Conservation-restoration

État au 12 septembre 2023

*La Direction générale de la Haute Ecole Arc*

vu la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles du 30 septembre 2011,

vu la Convention sur la Haute-Ecole Arc Berne-Jura-Neuchâtel du 24 mai 2012<sup>1</sup>,

vu le règlement d'organisation des études au sein de la HE-Arc du 26 avril 2022<sup>2</sup>,

vu le règlement sur la formation de base (bachelor et master) à la HES-SO du 2 juin 2020<sup>3</sup>,

vu le règlement des filières du Bachelor of Arts HES-SO de domaine Design et Arts visuels du 2 juin 2020<sup>4</sup>,

vu le règlement d'admission, d'études et d'examens de la filière MA Conservation-Restauration pour l'obtention du diplôme de Master BFH, Master SUPSI, Master HES-SO, organisé par le Swiss Conservation Restoration Campus (Swiss-CRC) du 9 octobre 2009<sup>5</sup>,

*arrête :*

### CHAPITRE I : Dispositions générales

#### Champ d'application

**Article premier** <sup>1</sup> Le présent règlement précise le règlement sur la formation de base (Bachelor et Master) HES-SO du 2 juin 2020 et le règlement des filières du Bachelor of Arts du domaine Design et Arts visuels pour l'obtention du Bachelor of Arts HES-SO in Conservation ou du Master of Arts HES-SO in Conservation-restoration du 2 juin 2020.

<sup>2</sup> Au surplus, le règlement d'organisation des études au sein de la HE-Arc du 26 avril 2022<sup>6</sup> et le règlement d'admission, d'études et d'examens de la filière MA Conservation-Restauration pour l'obtention du diplôme de Master BFH, Master SUPSI,

<sup>1</sup> RS Arc 100

<sup>2</sup> RS Arc 900

<sup>3</sup> Disponible sur <https://www.hes-so.ch/fr/reglementsjuridiques-6908.html>

<sup>4</sup> Disponible sur <https://www.hes-so.ch/fr/reglementsjuridiques-6908.html>

<sup>5</sup> Disponible sur intranet : <https://intranet.he-arc.ch/dq/Pages/FOR-REA-COR-ETU.aspx>

<sup>6</sup> RS Arc 900

Master HES-SO, organisé par le Swiss Conservation Restoration Campus (Swiss-CRC) du 9 octobre 2009 sont applicables<sup>7</sup>.

<sup>3</sup> Il s'applique à toutes les personnes candidates à l'obtention du bachelor et du master susmentionnés.

### **Durée des études**

**Art. 2** <sup>1</sup> Dans des cas particuliers et de manière exceptionnelle la durée maximale des études autorisée peut être prolongée, par exemple en cas d'interruption des études au sens de l'article 5.

<sup>2</sup> La demande doit être adressée par écrit à la direction du domaine conservation-restauration pour décision après examen des motifs invoqués.

## **CHAPITRE II : Admission**

### **Conditions d'admission**

**Art. 3** <sup>1</sup> L'admission s'effectue par voie de concours et est accordée sur la base d'un dossier de candidature, d'un test d'aptitude et d'un entretien.

<sup>2</sup> Le concours a lieu une fois par an.

<sup>3</sup> L'admission est valable uniquement pour l'année pour laquelle le ou la candidat-e s'est inscrit-e.

## **CHAPITRE III : Fréquentation des cours**

### **Fréquentation des cours**

**Art. 4** <sup>1</sup> La présence aux cours est définie dans les descriptifs de modules.

<sup>2</sup> En cas d'absence pour cause de maladie/accident ou d'autres causes réelles et sérieuses, l'étudiant-e doit informer l'enseignant-e concerné-e et le secrétariat dès le premier jour d'absence. Un certificat médical est exigé lors d'une absence égale ou supérieure à trois jours.

<sup>3</sup> Dans tous les autres cas, l'étudiant-e est tenu-e de demander, au moins quatre jours avant la date prévue, une autorisation d'absence au secrétariat en présentant les motifs de son absence.

---

<sup>7</sup> Disponible sur intranet : <https://intranet.he-arc.ch/dq/Pages/FOR-REA-COR-ETU.aspx>

## **Interruption des études**

**Art.5** <sup>1</sup> L'étudiant désirant quitter définitivement l'école avant la fin de sa formation doit signifier sa décision par écrit à la direction de la HE-Arc Conservation-Restauration pour obtenir son exmatriculation. Un abandon en cours de semestre interrompt la validation de tous les modules auxquels l'étudiant-e est inscrit-e et dont les crédits ECTS n'ont pas encore été obtenus.

<sup>2</sup> L'étudiant désirant interrompre temporairement ses études (congé de longue durée) doit présenter sa requête par écrit au responsable de filière au moins 30 jours avant la date d'interruption souhaitée en y indiquant les motifs. Un contrat de formation individualisé spécifiant les conditions de l'interruption temporaire peut être établi à la demande de l'étudiant-e ou de la direction de la filière.

<sup>3</sup> Les durées cumulées d'interruption des études ne peuvent excéder deux ans. Tout dépassement entraîne l'exmatriculation. L'article 2 est réservé.

## **CHAPITRE IV : Formation**

### **Structure et orientations**

**Art. 6** <sup>1</sup> Les formations Bachelor et Master de la HE-Arc CR respectent les principes de la Déclaration de Bologne du 19 juin 1999.

<sup>2</sup> Un plan d'étude est édité pour chaque volée. Il est mis à jour chaque année et spécifie le nom des modules, le nombre de crédits ECTS par module, le nom des unités d'enseignement et le nombre de périodes d'enseignement (heures de cours) par unité. Il indique également les coefficients de pondérations des unités pour le calcul des moyennes. La durée d'une période d'enseignement est de 60 minutes.

<sup>3</sup> Les étudiant-e-s bénéficient de dispositions de mobilité au sein du Swiss Conservation Restoration Campus (Swiss CRC). En accord avec les procédures prévues, ils/elles ont la possibilité de suivre des cours dans une des autres Hautes Ecoles du Swiss CRC.

<sup>4</sup> Le choix de l'orientation Bachelor s'effectue pour le début du 5<sup>ème</sup> semestre. Ce choix d'orientation peut entraîner un changement d'école au sein du Swiss CRC. L'orientation doit figurer sur la première page du mémoire écrit du diplôme Bachelor.

### **Descriptifs modules**

**Art. 7** <sup>1</sup> Chaque module fait l'objet d'un descriptif.

<sup>2</sup> Il précise en particulier les compétences visées et les objectifs généraux d'apprentissage, les contenus et formes d'apprentissage, les modalités d'évaluation et de validation, le nombre de crédits ECTS, les unités d'enseignement, les prérequis, la fréquentation des cours et le caractère obligatoire ou optionnel des modules.

<sup>3</sup> Il a valeur de directive, validée par la direction du domaine.

### **Obtention des titres**

**Art. 8** L'étudiant-e qui, dans le délai imparti, a obtenu :

- a) les 180 crédits ECTS requis par le programme de formation obtient le titre de Bachelor of Arts HES-SO en Conservation ;

- b) les 120 crédits ECTS requis par le programme de formation obtient le titre de Master of Arts HES-SO en Conservation-Restauration

### **Année académique**

**Art. 9** <sup>1</sup> Le calendrier de l'année académique est communiqué aux étudiant-e-s avant le début de la formation.

<sup>2</sup> Conformément à la réglementation en vigueur, deux modules pratiques (stages) sont réalisés durant l'été, en dehors des semestres de formation, durant les deux premières années du Bachelor.

<sup>3</sup> D'autres activités, notamment des évaluations de remplacement, des remédiations, ou des sessions spécifiques de formation peuvent également être organisées en dehors des semestres de formation.

## **CHAPITRE V : Système de notation**

### **Echelle des notes**

**Art. 10** <sup>1</sup> Les notes sont attribuées au dixième sur une échelle de 1 à 6 selon la déclinaison suivante :

- 6 = très bon, qualitativement et quantitativement
- 5 = bon, répondant bien aux objectifs
- 4 = satisfaisant aux exigences minimales
- 3 = faible, incomplet
- 2 = très faible
- 1 = inutilisable ou non exécuté.

**<sup>2</sup> Certaines unités d'enseignement peuvent être validées par une appréciation « acquis » ou « non acquis ». Si l'unité est « acquise », la moyenne du module est reprise pour cette unité. Si l'unité est « non acquise » la note 3 est attribuée à cette unité.**

### **Moyennes numériques**

**Art. 11** Les moyennes sont calculées au centième et sont arrondies au dixième supérieur à partir de cinq centièmes.

### **Notation ECTS des modules**

**Art. 12** Les modules sont notés selon une échelle de A à F.

- A = excellent
- B = très bien
- C = bien
- D = satisfaisant
- E = suffisant
- FX = légèrement insuffisant, remédiation possible
- F = fortement insuffisant, répétition (1<sup>ère</sup> inscription) ou échec (2<sup>ème</sup> inscription)

**Equivalence**      **Art. 13** <sup>1</sup> Lorsque les conditions de validation de module (art. 16, al. 2) sont remplies, l'équivalence utilisée pour le passage des moyennes numériques des modules en notation ECTS est la suivante :

A = 5.7 à 6.0

B = 5.3 à 5.6

C = 4.8 à 5.2

D = 4.4 à 4.7

E = 4.0 à 4.3

<sup>2</sup> Lorsque les conditions de validation de module ne sont pas remplies, qu'elles correspondent à l'alinéa 3 de l'art. 16, et que le module peut donner lieu à une remédiation, la note ECTS est FX <sup>3</sup> Lorsque les conditions de validation de module ne sont pas remplies, qu'elles correspondent à l'alinéa 4 de l'art. 16 et/ou que le module ne peut pas donner lieu à une remédiation, la note ECTS est F.

**Travail rendu hors délais**      **Art.14** Un travail non rendu à la date déterminée au préalable par un-e professeur-e est sanctionné automatiquement par une note égale à 1.

#### CHAPITRE VI : Validation des modules

**Conseil de classe**      **Art. 15** Un conseil de classe, rassemblant les enseignant-e-s, se réunit chaque fin de semestre sous la présidence du/de la responsable de filière. Le conseil de classe valide les résultats des étudiant-e-s.

**Moyenne de module**      **Art. 16** <sup>1</sup> La moyenne d'un module est calculée sur la base des notes d'unités d'enseignement selon les coefficients indiqués dans le plan d'études.

<sup>2</sup> Un module est validé lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- la moyenne du module atteint la note de 4.0 au minimum,
- les moyennes des unités d'enseignement du module sont toutes égales ou supérieures à 3.0.

<sup>3</sup> Si les conditions de validation ne sont pas remplies et que la moyenne du module est supérieure ou égale à 3.5, l'étudiant-e bénéficie de la remédiation pour toutes les moyennes d'unité d'enseignement inférieures à 4.0.

<sup>4</sup> Si les conditions de validation ne sont pas remplies et que la moyenne du module est inférieure à 3.5, l'étudiant-e doit répéter toutes les unités d'enseignement, il/elle peut toutefois être dispensé-e des unités d'enseignement où il/elle a obtenu une moyenne égale ou supérieure à 4.5.

<sup>5</sup> La moyenne de module est ensuite transformée en notation ECTS selon le système d'équivalence décrit à l'art. 14 du présent règlement.

**Remédiation**      **Art. 17** <sup>1</sup> Le cas échéant, une session de remédiation est organisée, en fin de semestre.

<sup>2</sup> Seules les unités d'enseignement dont la moyenne est inférieure ou égale à 3.9 peuvent être remédiées.

<sup>3</sup> L'étudiant-e doit s'inscrire à la session de remédiation selon les modalités qui lui sont communiquées par le secrétariat suite au conseil de classe.

<sup>4</sup> Les modules de réalisation des travaux de diplômes ne peuvent pas être remédiés.

<sup>5</sup> Un module répété ne peut être remédié.

## **Répétition**

**Art. 18** <sup>1</sup> Chaque module ne peut être répété qu'une seule fois. Les abandons sont considérés comme des échecs.

<sup>2</sup> Lors de la répétition d'un module, l'étudiant-e :

- a) est dispensé-e de suivre les unités d'enseignement de cours théoriques mais doit s'informer de l'évolution du contenu du cours ;
- b) doit suivre les unités d'enseignement d'activités pratiques en atelier et à l'extérieur.

<sup>3</sup> Dans les deux cas, il/elle doit participer à toutes les épreuves de validation prévues.

## **Echec définitif**

**Art. 19** L'échec définitif à un module est prononcé lorsque la moyenne du module après répétition est inférieure à la note 4.0 (note ECTS E).

## **Exclusion de la filière**

**Art 20** <sup>1</sup> En cas d'échec définitif à un module, l'étudiant-e est exclu-e de la filière.

<sup>2</sup> L'étudiant-e est également exclu-e de la filière lorsqu'il/elle n'a pas obtenu les crédits nécessaires à l'obtention du titre de bachelor dans le temps imparti.

## **Relevé**

**Art. 21** Au terme de chaque semestre, l'étudiant-e reçoit un relevé de validation des modules.

## **CHAPITRE VII : Travail de diplôme**

### **Directives et descriptif**

**Art. 22** Les modalités du travail de diplôme (module) font l'objet de directives et d'un descriptif module particulier adoptés par le conseil de direction de la Haute Ecole Arc Conservation-Restauration.

### **Propriété intellectuelle du travail de diplôme**

**Art. 23** Les dispositions sur la propriété intellectuelle sont réglées dans le règlement général des études de la Haute Ecole Arc.

## **CHAPITRE VIII : Participation des étudiant-e-s**

### **Conseil de filière**

**Art. 24** Un conseil de filière, rassemblant les enseignant-e-s et les délégué-e-s des étudiant-e-s, se réunit chaque semestre sous la présidence du/de la responsable de filière. Le conseil de filière aborde les questions liées au fonctionnement de la filière.

**Délégué-e-s des étudiant-e-s** Art. 25 <sup>1</sup> En début d'année académique, chaque volée procède à l'élection d'un-e délégué-e et son/sa suppléant-e.

<sup>2</sup> Ils/elles consultent leurs pairs et rapportent leurs considérations au conseil de filière et les informent des décisions prises.

<sup>3</sup> Les délégué-e-s choisissent en leur sein un-e représentant-e et son/sa suppléant-e pour assister au conseil académique du Swiss CRC sur invitation.

<sup>4</sup>Le règlement sur la participation et la négociation au sein de la HE-Arc du 26 avril 2022<sup>8</sup> est réservé.

#### CHAPITRE IX : Autres dispositions

**Ordinateur portable** Art. 26 Chaque étudiant-e doit disposer d'un ordinateur portable. Ce dernier doit être compatible avec les exigences transmises par le service informatique de la HE-Arc.

#### CHAPITRE X : Dispositions finales

**Voies de droit** Art. 27 Les voies de droit sont définies dans le règlement général des études de la HE-Arc du 26 avril 2022<sup>9</sup>.

**Entrée en vigueur** Art. 28 <sup>1</sup> Le présent règlement des études entre en vigueur le 19 septembre 2022.

<sup>2</sup> Il annule et remplace les précédents Règlements des études de la filière conservation-restauration. .

Règlement approuvé par la Direction générale

Neuchâtel, 12 septembre 2023

Brigitte Bachelard

Directrice générale

---

<sup>8</sup> RSArc 231

<sup>9</sup>RS Arc 900